

# STATUTS D'ASSOCIATION

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

**Article Premier\_ :** IL est créé à Dakar Sénégal conformément aux dispositions du Code des obligations Civiles et Commerciales modifié une association dénommée : **ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DU DEVELOPPEMENT DURABLES AU SENEGAL (AVD Sénégal).**

Sa durée est illimitée et son siège est installé villa n°11, Front Terre, Dakar République du Sénégal

**Article II :** Cette association a pour but de :

- 1- Contribuer à la sensibilisation sur la nécessité de protéger notre **ECO-SYSTÈME** ;
- 2- Assister et prévenir les populations victimes du changement climatique ;
- 3- Promouvoir un vivier de mécanismes d'adaptation au changement climatique ;
- 4- Contribuer aux échanges de procédés et de bonnes pratiques en rapport avec le développement durable

Ces objectifs déjà fixés ne sont exhaustifs et sont susceptibles d'évoluer en fonction des enjeux environnementaux de la planète.

**Article III –** l'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuels, dans l'indépendance à l'égard des parties politiques.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

**Article IV :** Peuvent être membre d'ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DU DEVELOPPEMENT DURABLES AU SENEGAL (**AVD Sénégal**) pour toutes personnes qui **acceptent de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.**

**Article V :** La qualité de membres se perd :

A –Par Démission.

B – Décès du membre

C – Radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications. Cette radiation devra être approuvée par l'assemblée générale.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article VI : L'ASSEMBLE GENERAL

Elle comprend tous les membres de l'association. C'est l'organe suprême. L'assemblée ordinaire se réunit en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de deux membres charge de procéder à la vérification des comptes de l'exercice ; ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence de ¼ des membres nécessaires. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huit clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres.

#### **Articles VII : LE COMITE DIRECTEUR**

C'est l'organe exécutif de l'association.

Il est élu par assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelables par 1/3 de ses membres tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. ils doivent être âgés de 21 ans  
Le comité de gestion est composé de :

#### **Article VIII : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- **Président,**
- **Secrétaire général,**
- **Trésorier General**

#### **Article IX : MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles. Il est prévu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décède par un membre du bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche assemblée générale

#### **Article X : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRES**

Les fonctions de membre sont gratuites

#### **Article XI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six (06) mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Sa mission est d'orienter la vision de l'association pouvant être soumise à l'appréciation de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président pourra être considéré comme décisionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les PV sont signés par le président et le secrétaire de séance.

#### **Article XII : ATTRIBUT DES MEMBRES**

##### ➤ **Un Président,**

Il représente la personne morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur. Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

##### ➤ **Un secrétaire général,**

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

##### ➤ **Un trésorier général**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association.

Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Il assure à l'ensemble des membres une visibilité et une traçabilité de gestion financière de l'association. Il peut initier des actions ponctuelles pour informer les membres du comité de gestion et/ou de l'association de l'état des ressources

### **TITRE III : RESSOURCES**

**Article XIII :** Les ressources de l'associations se composent

- 1 – Du produit des cotisations et des droits d'adhésion versés par les membres ;
- 2 – Du produit de la vente des cartes de membres
- 3 – Du libération de ses membres ;

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUS**

**Article XIV :** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organe de direction du ¼ qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion, fixée.

L'assemblée ne délibère que si la moitié plus un des membres sont présents. Si L'Assemblée n'atteint pas ce quorum une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article XV :** Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront un délai de trois mois portés à la connaissance du Ministère De l'intérieur

### **TITRE V : DISSOLUTION**

**Article XVI :** L'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre les deux tiers au moins des membres Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais 15 jours au moins et cette fois ci elle peut valablement délibère quel que soit le nombre de membre présents.

**Article XVII :** Les délibérations de l'assemble générale prévues 13 et 14 portant la modification des statuts et la modification, sont immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur en trois exemplaires.

**Article XVIII :** en cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par L'Etat

Fait à Dakar, le 13 juillet 2019